



CANADA

CONSOLIDATION

**Alaska Marine Lines, Inc.
Remission Order**

SOR/98-338

CODIFICATION

**Décret de remise visant la
société Alaska Marine Lines, Inc.**

DORS/98-338

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Alaska Marine Lines, Inc. Remission Order

1 Interpretation

2 Remission

3 Conditions

4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant la société Alaska Marine Lines, Inc.

1 Définitions

2 Remise

3 Conditions

4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-338 June 11, 1998

CUSTOMS TARIFF

Alaska Marine Lines, Inc. Remission Order

P.C. 1998-1015 June 11, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, hereby makes the annexed *Alaska Marine Lines, Inc. Remission Order*.

Enregistrement
DORS/98-338 Le 11 juin 1998

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant la société Alaska Marine Lines, Inc.

C.P. 1998-1015 Le 11 juin 1998

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise visant la société Alaska Marine Lines, Inc.*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

coasting trade means coasting trade as defined in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*. (*cabotage*)

coasting trade licence means a licence as defined in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*. (*licence de cabotage*)

importer means Alaska Marine Lines, Inc. (*importateur*)

vessel means a vessel as defined in section 2 of the *Vessel Duties Reduction or Removal Regulations*. (*navire*)

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted to the importer in an amount equal to 97 per cent of the customs duties paid or payable pursuant to the *Vessel Duties Reduction or Removal Regulations* on the temporary importation of the vessels engaged in coasting trade, for up to a maximum of 15 months.

Conditions

3 Remission is granted under section 2 on condition that

(a) the vessel is operating under a coasting trade licence;

(b) the vessel is imported into Canadian waters during the period beginning October 1, 1996 and ending December 31, 1997;

(c) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order comes into force; and

(d) the importer provides to the Minister of National Revenue evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to a remission under this Order.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

cabotage S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*. (*coasting trade*)

licence de cabotage S'entend au sens de la définition de **licence** au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*. (*coasting trade licence*)

importateur La société Alaska Marine Lines, Inc. (*importer*)

navire S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires*. (*vessel*)

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est accordée à l'importateur d'un montant égal à 97 % des droits de douane payés ou payables conformément au *Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires* en ce qui concerne l'importation temporaire de navires se livrant au cabotage, pour une durée maximale de 15 mois.

Conditions

3 La remise visée à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes :

a) le navire est utilisé en vertu d'une licence de cabotage;

b) le navire est importé dans les eaux canadiennes au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1996 et se terminant le 31 décembre 1997;

c) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

d) l'importateur fournit au ministre du Revenu national toute pièce justificative ou renseignement établissant qu'il a droit à la remise.

Coming into Force

4 This Order comes into force on June 11, 1998.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur le 11 juin 1998.